

2. Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Agence, et non à leur avantage personnel. Le Président de l'Agence a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Agence.

## ARTICLE VI

### *Abus de privilèges*

1. Si le Gouvernement du Canada estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité accordés par le présent Accord, des consultations auront lieu entre le Gouvernement du Canada et l'Agence en vue de déterminer si un tel abus s'est produit et, dans l'affirmative, de tenter d'en prévenir la répétition.

2. Le Gouvernement du Canada ne pourra pas contraindre les représentants des Membres, ni les fonctionnaires et les experts en missions, à quitter le Canada en raison d'une activité exercée par eux en leur qualité officielle. Toutefois, au cas où l'une de ces personnes abuserait de ses privilèges de résidence en exerçant une activité sans rapport avec ses fonctions officielles, le Gouvernement du Canada pourra contraindre cette personne à quitter le pays, sous les réserves suivantes:

- a) les représentants des Membres et les hauts fonctionnaires désignés à l'article III, section 3, seront contraints de quitter le Canada conformément à la procédure diplomatique applicable aux agents diplomatiques accrédités au Canada;
- b) les autres fonctionnaires seront contraints de quitter le Canada après information de l'Agence par le secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

## ARTICLE VII

### *Règlement des différends*

1. L'Agence devra prévoir des modes de règlement appropriés pour:

- a) les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Agence serait partie;
- b) les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Agence si l'immunité dont il jouit n'a pas été levée conformément aux dispositions de l'article IV, section 7.

2. Tout différend entre l'Agence et le Gouvernement du Canada portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord ou de tout accord supplémentaire sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé par les Parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres. L'un sera désigné par le président de l'Agence, l'autre par le secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada. Les deux arbitres désigneront un tiers arbitre.